

DEPARTEMENT DE L'EURE  
CANTON DU NEUBOURG  
Commune de CROSVILLE LA VIEILLE

PRÉFECTURE DE L'EURE

- 2 OCT. 2017

ARRÊTÉ

**ARRETE MUNICIPAL 2017/1**  
**ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de CROSVILLE LA VIEILLE,

**VU** la Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**VU** l'article R. 610- du Code pénal qui prévoit et réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 10 janvier 1985.

**Considérant** que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les propriétaires ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété) d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de nettoyer en toute saison, le devant et les côtés de leurs propriétés jusqu'au caniveau qu'il y ait ou non un trottoir.

**Article 2** : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

## **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, brûlage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser et à entretenir leur pied de mur.

## **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## **2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 3 :**

### **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. La hauteur préconisée est indiquée dans le PLU. Le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3.2. – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

## **Article 4 :**

Les déchets issus du nettoyage des trottoirs devront être évacués.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

## **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté constituent une contravention de la 1<sup>ère</sup> classe, sans préjudice, en cas d'accident, de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui, ni du droit à réparation des victimes.

### **Article 6 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Crosville la Vieille, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

### **Article 7 :**

Monsieur le Maire ainsi que ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de l'Eure
- Brigade de gendarmerie du Neubourg.

PRÉFECTURE DE L'EURE

- 2 OCT. 2017

ARRIVÉE

Le 12 septembre 2017

**Le Maire,  
Pascal CARPENTIER.**

